

Section 6.—Assurance des anciens combattants

La loi de l'assurance des anciens combattants est sous la juridiction de la Commission canadienne des Pensions, agissant pour le compte du Ministre des Finances. Le Ministère des Pensions et de la Santé Nationale fait les perceptions et le représentant de la Trésorerie, dans ce ministère, effectue les paiements. La période prescrite pour la réception des demandes a subi de temps à autre plusieurs extensions.

10.—Opérations en vertu de la loi de l'assurance des anciens combattants, années fiscales 1939-1943

Nomenclature	1939	1940	1941	1942	1943
Polices remises en vigueur..... nomb.	907	852	832	812	608
Polices rachetées contre espèces..... "	521	546	335	261	212
Polices en vigueur..... "	22, 939	22, 016	21, 287	20, 670	19, 981
Chiffre d'assurance..... \$	48, 450, 034	46, 262, 798	44, 574, 841	43, 054, 472	41, 737, 352
Chiffre du revenu des primes..... \$	1, 160, 253 ¹	1, 088, 227 ¹	1, 022, 716	919, 711	785, 322
Dépenses..... \$	890, 417 ¹	918, 776	777, 728	823, 628	807, 595
Réclamations au décès durant l'année..... nomb.	293	277	293	325	321
Réclamations au décès depuis le début des opérations..... "	4, 652 ¹	4, 929 ¹	5, 222	5, 547	6, 055 ²
Chiffre des réclamations durant l'année..... \$	602, 032	513, 679	583, 850	590, 061	623, 343
Chiffre des réclamations depuis le début des opérations..... \$	11, 259, 642	11, 773, 321	12, 357, 171	12, 947, 932	13, 568, 774 ²
Solde en caisse..... \$	17, 783, 544	18, 683, 091	19, 683, 919	20, 574, 042	21, 383, 159

¹ Révisé depuis la publication de l'Annuaire du Canada de 1942. ² Comprend 187 réclamations non reportées aux totaux annuels. ³ Comprend des déductions au montant de \$1,801 réparties sur les années antérieures.

Le Comité consultatif général sur la démobilisation et le rétablissement a étudié le projet de l'assurance des anciens combattants dans le rapport qu'il a soumis au bureau du Comité du Cabinet le 25 septembre 1943. Le Comité de la Chambre des Communes a aussi recommandé qu'on accorde aux vétérans de la présente guerre l'assurance des anciens combattants selon le même principe que celui de l'assurance des anciens combattants accordée après la guerre de 1914-18. La Légion Canadienne et d'autres sociétés ont aussi fait des représentations dans ce sens, en vue d'étendre l'application de ce principe de l'assurance des anciens combattants aux anciens combattants de la présente guerre. La loi, telle qu'elle est en vigueur présentement, a été promulguée en 1920, alors que la guerre de 1914-18 était bien terminée, et le Comité consultatif général sur la démobilisation et le rétablissement a cru bon, puisque le Département de l'Assurance avait à préparer de nouvelles tables, de remettre à une époque plus appropriée l'étude des détails, bien que la forme de la loi elle-même demandât peu de changement. Le Comité était d'avis que cette législation devrait s'étendre aux membres de la Marine et de l'Aviation ainsi qu'aux membres des corps féminins. Un sous-comité a été créé pour étudier les différentes propositions et formuler un programme d'action.